

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1172**présenté par
M. Le Fur
-----**ARTICLE 16**

Rédiger ainsi cet article :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 2143-13 du code du travail, les mots : « au moins » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, si l'article n'est pas supprimé, vise à limiter le temps que le délégué syndical peut consacrer à l'exercice de ces fonctions. Il propose que ce temps n'excède pas 10 heures dans les entreprises de 50 à 150 salariés et qu'il n'excède pas 15 heures par mois dans les entreprises de 151 à 499 salariés.

L'action syndicale est nécessaire pour protéger les salariés mais elle ne doit pas transformer les délégués syndicaux en professionnels du syndicalisme et limiter excessivement leur temps de travail dans leur entreprise, en particulier dans les PME.